

Rapport d'information sur la fin de la communauté Effata Fontaine-Dieu

Fin de la communauté Effata Fontaine-Dieu, en bref :

Lors de sa session de mai 1999, le Synode a reconnu la Communauté/Fraternité Effata (art. 146 Rgt général), devenue Effata Fontaine-Dieu, à la Côte aux Fées. Tous les membres de cette communauté s'en sont allés. Le flambeau a été repris par Pierre et Fabienne Burgat, Daniel Bornoz et Christophe Reymond. Ils forment une fraternité œcuménique de prière (qui n'est plus une communauté), elle s'est donnée le nom de Saint Lupicin.

1. Buts du rapport

Le Conseil synodal informe le Synode de la cessation des activités d'une communauté qu'il avait reconnue, il y a douze ans et du fait qu'une fraternité œcuménique de prière a repris les locaux ainsi que les fonctions au Conseil de fondation occupées auparavant par la Communauté Effata – Fontaine-Dieu.

D'autre part, le Synode doit être informé du fait que la reconnaissance de la nouvelle fraternité ne peut d'emblée être celle accordée à la Communauté Effata - Fontaine-Dieu. Cette question pourrait se poser ultérieurement, après quelques années de vie de cette nouvelle fraternité, pour autant bien sûr qu'elle remplisse les conditions de reconnaissance prévue par le Règlement général.

2. Historique

Existant sous forme de fraternité depuis 1989, Effata est devenue communauté au moment de l'acquisition de la maison qu'elle a occupée à La Côte-aux-Fées dès 1994. Les membres d'Effata de l'époque ont constitué, le 8 avril 1994, une fondation ecclésiastique, lui affectant un capital et définissant son but ainsi : « la Fondation de la Communauté Effata a pour but de permettre la vie de la Communauté et le développement de son ministère d'accueil et de retraites spirituelles. » Les organes de cette fondation sont la communauté et le conseil de fondation.

En mai 1999, la communauté Fontaine-Dieu a été reconnue par le Synode, dans le respect des articles 55 de la Constitution et 146 du Règlement général de l'EREN, lequel dispose :

« Les communautés qui désirent être reconnues par le Synode doivent remplir les conditions suivantes :

1. accepter la Constitution de l'EREN ;
2. célébrer régulièrement des offices de prière ou des cultes ;
3. manifester un souci de témoignage et d'entraide ;
4. offrir à leurs membres une vie communautaire distincte de la vie des paroisses et des groupements paroissiaux ou régionaux et complémentaires à celle-ci ;
5. exister d'une manière régulière, organisée et continue depuis quatre ans au moins. »

Le rapport proposant au Synode la reconnaissance de la communauté Effata détaillait les principes constitutifs d'Effata et les caractéristiques de la vie de la Communauté. Le rapport détaillait ensuite pour chaque condition de reconnaissance les éléments de la situation d'Effata qui démontraient que la communauté la remplissait.

De 1994 à début 2010, la communauté a organisé son activité en prières, célébrations régulières et œcuméniques, accueil, disponibilité pour des retraites et des formations.

Les dernières années ont été marquées par des difficultés pour la communauté de se développer, et en particulier il a été difficile d'accueillir et d'intégrer de nouveaux membres de manière durable. La députation au Synode est devenue difficile, puis impossible à assumer.

Au début de l'année 2010, la communauté Effata Fontaine-Dieu a décidé, vu le nombre réduit de ses membres, ils n'étaient plus que de trois, de cesser son activité. Le conseil de fondation a tenu séance le 5 mars 2010. L'assemblée avait été convoquée pour assurer « la transition et le passage du pouvoir de la communauté gérée par Jean-Samuel Bucher à la fraternité de Pierre Burgat ».

Le conseil de la « Fondation ecclésiastique Communauté Effata » a accepté la proposition qui lui était faite de reprendre la maison et la fraternité œcuménique de prière s'y est installée. Un temps sabbatique a été décidé de janvier à septembre 2010 où elle n'a plus offert d'activités ni d'accueil.

Une journée « portes ouvertes » a eu lieu au début octobre 2010, le Conseil synodal, les paroisses de la région et la communauté de Grandchamp y étaient représentés. Depuis lors, les célébrations de la Fraternité œcuménique de prière et un accueil sont offerts par les nouveaux occupants de la maison, renommée maison Saint-Lupicin.

3. Enjeux quant à la reconnaissance

La reconnaissance des communautés est de la compétence du Synode. Il doit en conséquence également prendre acte de la fin de la communauté Effata - Fontaine-Dieu et, cas échéant, se prononcer sur la reconnaissance de la nouvelle Fraternité œcuménique de prière.

La reconnaissance prévue à l'art. 146 du Règlement général permet de disposer d'une députation au Synode offrant ainsi la possibilité d'une participation active à la vie de l'Eglise.

Le Conseil de la fondation ecclésiastique responsable de la maison a admis l'équivalence des buts de la Fraternité œcuménique de prière et ceux de la communauté de la Effata - Fontaine-Dieu.

Il y a pourtant des différences significatives dans la façon de vivre ces buts. Les personnes qui animent la Fraternité œcuménique de prière ne forment pas une communauté de vie ni ne sont plus les responsables de la communauté reconnue par le Synode et il n'est en l'état pas démontré que les activités qu'elle déploie remplissent les conditions qui permettraient une reconnaissance par le Synode.

Ces changements imposent que la question de la reconnaissance synodale soit reprise ultérieurement.

Informée du fait que la reconnaissance n'est ni automatique, ni transmise d'une communauté à une fraternité, la Fraternité œcuménique de prière sait qu'il lui incombe, si elle le juge utile et le moment venu, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'une reconnaissance par le Synode.